

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1238

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 2131-4-1 du code de la santé publique est abrogé.

« II. – Le Gouvernement rend compte, au plus tard le 31 décembre de l'année de la promulgation de la présente loi, des progrès accomplis dans la collecte et le stockage des unités de sang placentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vous propose de rétablir l'article 19 bis A, supprimé par le Sénat.

Il convient en effet de favoriser et de développer les recherches à effectuer à partir des unités de sang placentaire et donc de faire connaître l'état des avancées sur cette recherche.